

## Personnes-ressources

Associée directrice  
canadienne, Fiscalité  
**Heather Evans**  
416-601-6472

Leader national de la  
politique fiscale  
**Albert Baker**  
416-643-8753

Toronto  
**Hugh Chasmar**  
416-601-6231

**Janice Russell**  
416-867-8128

**Paul Vienneau**  
416-775-2381

## Liens connexes

**Services de fiscalité de  
Deloitte**

# Alerte en fiscalité canadienne

## Allègement des règles relatives aux FRP visant les fiducies

Le 23 octobre 2014

Le 20 octobre 2014, le ministère des Finances a publié un avant-projet de loi très attendu (les « propositions ») visant à alléger les règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes (les « FRP ») qui s'appliquent aux fiducies. Le gouvernement propose une exemption d'une large portée pour les fonds de placement plutôt que d'offrir un ensemble de solutions à la pièce adaptées à des situations précises (par exemple, les fonds négociés en Bourse, les fonds de fonds, les scénarios de démarrage et de cessation des activités) comme ce qui avait été prévu à l'origine. Le secteur des fonds de placement devrait se réjouir de ces propositions, car l'exemption d'une large portée représente justement le type d'allègement qu'il recherchait en premier lieu. Les propositions prévoient également un certain allègement du fardeau lié à l'administration et à la conformité qui aurait autrement été une conséquence des FRP pour une fiducie, pour toute situation non visée par l'exemption accordée aux fonds de placement.

Les règles relatives aux FRP sont entrées en vigueur le 21 mars 2013. Si une personne ou un groupe de personnes agissant de concert devenait propriétaire d'une majorité des parts d'une fiducie (bénéficiaire détenant une participation majoritaire), compte tenu des parts détenues par des personnes affiliées, la fiducie serait « assujettie à un fait lié à la restriction de pertes ». L'année d'imposition de la fiducie sera réputée se terminer immédiatement avant le FRP. Les règles liées à la restriction de pertes applicables par suite de l'acquisition du contrôle d'une société s'appliqueront à la fiducie. Toutes les pertes en capital latentes de la fiducie seront réputées être réalisées et ces pertes ainsi que toute perte (en capital ou non) reportée des années d'imposition précédentes seraient généralement éteintes (y compris toute « perte en suspens » d'exercices précédents). Il est possible d'exercer un choix afin de concrétiser tout gain en capital latent et d'ajuster à la hausse le prix de base rajusté des immobilisations, dans un effort de réduire ou de surmonter les règles relatives à la restriction de pertes.

Les règles relatives aux FRP visant les fiducies visaient à remédier à une lacune constatée dans la loi, car les fiducies commerciales pouvaient être utilisées pour exercer une activité (comme les fiducies déficitaires). Pourtant, il n'y avait aucune disposition qui empêcherait d'investir dans des fiducies ayant subi des pertes, de la même façon que les dispositions et les autres règles régissant une acquisition de contrôle visent la négociation d'actions de sociétés déficitaires. Les règles relatives aux FRP ont été rédigées de manière si large qu'elles s'appliquent aux fonds communs de placement de particuliers, aux organismes de placement collectif, aux fonds négociés en Bourse et aux autres instruments de placement collectifs

similaires. Le secteur des fonds de placement est d'avis que les règles relatives aux FRP ont considérablement dépassé les abus qui avaient été cernés et que, par principe, elles ne devraient pas s'appliquer aux fonds. Les règles relatives aux FRP ont également créé une foule de problèmes pour les gestionnaires de fonds, liés à l'administration et à la conformité, notamment l'impossibilité de connaître en temps opportun la survenance d'un FRP, la difficulté d'effectuer suffisamment de distributions à la date du FRP ou avant, et l'éventualité d'avoir à produire de multiples déclarations de revenus et feuillets de renseignements fiscaux, pour n'en nommer que quelques-uns.

### **Les « fiducies de placement déterminées » non assujetties aux règles relatives aux FRP**

Les propositions introduisent la notion de « fiducie de placement déterminée ». Dans le cas où une personne ou un groupe de personnes agissant de concert devenait un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'une fiducie de placement déterminée grâce à l'acquisition de parts du fonds, la fiducie de placement déterminée ne serait généralement pas assujettie à un FRP. La personne ou le groupe de personnes serait réputé n'être pas devenu un bénéficiaire détenant une participation majoritaire ou un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire, respectivement. Une mise en garde s'impose toutefois : l'acquisition de parts de la fiducie ne doit pas faire partie d'une série de transactions ou d'événements qui comprennent le fait que la fiducie en question « devienne un fonds de placement de portefeuille » ou qu'elle « cesse d'être une fiducie de placement déterminée ». À noter qu'une personne ou un groupe de personnes pourrait devenir un bénéficiaire détenant une participation majoritaire dans une fiducie par suite du rachat de parts de la fiducie par une ou plusieurs personnes. Dans ce cas, la personne ou le groupe de personnes ne deviendrait pas un bénéficiaire détenant une participation majoritaire en raison de l'acquisition des parts de la fiducie et, par conséquent, les règles relatives aux FRP pourraient techniquement continuer de s'appliquer. Il pourrait être nécessaire de considérer que la fiducie fait l'acquisition des parts qui avaient été rachetées par une ou plusieurs personnes.

La fiducie doit respecter deux conditions principales pour être une fiducie de placement déterminée et, par conséquent, pouvoir être exemptée des règles relatives aux FRP. La première condition se rapporte au statut de la fiducie aux fins fiscales, et la deuxième est liée aux actifs détenus par la fiducie.

#### ***Statut fiscal d'une fiducie***

Pour être un fonds de placement, une fiducie doit répondre aux critères de définition de l'un ou l'autre des types de fiducie suivants tout au long de la période débutant le 21 mars 2013 ou à la date de création de la fiducie, selon la dernière de ces éventualités à survenir, et se terminant à la date à laquelle les FRP se produiraient autrement :

- une fiducie de fonds commun de placement;
- une fiducie qui serait considérée comme une fiducie de fonds commun de placement n'eut été le fait qu'elle ne compte pas le nombre minimal de porteurs de parts (c.-à-d. 150). Ce type de fiducie est communément appelé une quasi-fiducie de fonds commun de placement. Tous les bénéficiaires qui ont droit à des distributions de la fiducie doivent détenir des participations fixes dans la fiducie.

Une participation fixe dans une fiducie est une participation pour laquelle le montant des distributions à un bénéficiaire en particulier a) ne dépend pas

de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ou b) est déterminé en fonction d'un pouvoir discrétionnaire qui est conforme aux pratiques commerciales normales, qui ne fait pas l'objet de lien de dépendance et qui n'aura pas une incidence importante sur la valeur de la participation d'une personne dans la fiducie par rapport à celle des autres bénéficiaires.

### **Actifs détenus par la fiducie**

La fiducie de fonds commun de placement ou la quasi-fiducie de fonds commun de placement dont les parts sont des participations fixes, selon le cas, ne peuvent détenir aucun des types de biens (biens hors portefeuille) suivants au moment des FRP :

- Titres d'une entité (p. ex. titres d'emprunt, actions d'une société, parts d'une fiducie ou d'une société de personnes) dont la juste valeur marchande excède 10 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans cette entité. Les parts d'une autre fiducie ne seraient pas considérées comme un bien hors portefeuille si cette autre fiducie ne détenait aucun bien hors portefeuille. Par conséquent, les propositions devraient exclure la plupart des structures de fonds du champ d'application des règles relatives aux FRP;
- Biens immobiliers ou avoirs miniers dont le total de la juste valeur marchande dépasse 50 % de la valeur des parts de la fiducie. Cette catégorie particulière de biens pourrait signifier que les FPI ne peuvent être exemptées des règles relatives aux FRP;
- Actifs utilisés dans le cadre de l'exercice d'une entreprise par la fiducie.

Si ces restrictions quant aux actifs sont respectées et qu'une fiducie est soit une fiducie de fonds commun de placement, soit une quasi-fiducie de fonds commun de placement tel qu'il est décrit ci-dessus, la fiducie devrait être considérée comme une fiducie de placement déterminée et être exemptée des règles relatives aux FRP.

### **Allégement administratif pour tout FRP**

S'il existe encore certaines fiducies qui pourraient être assujetties à des FRP, les propositions offrent un certain allégement du fardeau lié à la conformité que pourrait entraîner une fin d'exercice réputée. Les FRP ne sont pas considérés comme donnant lieu à une fin d'exercice réputée en ce qui concerne :

- la date limite de production des déclarations de fiducie T3 et de remise des feuillets T3 aux porteurs de parts;
- la date limite pour le paiement de tout impôt à payer;
- la disposition permettant à un fonds de démarrage de choisir d'être considéré comme une fiducie de fonds commun de placement avec un effet rétroactif à compter de la date de création du fonds. Le fonds doit atteindre un nombre minimal de porteurs de parts au plus tard 90 jours avant la fin de la première année d'imposition du fonds afin de pouvoir faire ce choix. Un FRP n'aura pas pour effet de raccourcir cette période de temps.

Il se pourrait que certaines obligations de déclaration ne soient pas allégées en vertu des propositions (p. ex. la déclaration de renseignements, dans le cas des fonds enregistrés en tant que placements enregistrés). Nous comprenons également que, bien que la date d'échéance pour produire la déclaration d'une année d'imposition réputée se terminer au moment d'un FRP soit repoussée, il sera tout de même nécessaire de préparer deux déclarations ou plus pour la même période de 12 mois (c.-à-d. une pour chaque fin d'exercice réputée en raison d'un FRP au cours de la

période se terminant le 15 ou le 31 décembre [la fin d'exercice normale du fonds], en plus de la déclaration pour la période qui se terminerait à cette date).

***Date d'entrée en vigueur des mesures d'allégement***

Ces nouvelles règles seront réputées entrer en vigueur le 21 mars 2013, à moins que la fiducie n'exerce un choix avant la date d'échéance de production de la déclaration de sa dernière année d'imposition se terminant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, auquel cas les règles seront considérées comme en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

*Hugh Chasmar, Toronto*

---

**Accueil | Avis juridique | Confidentialité**

2 Queen Street East, Suite 1200  
Toronto (Ontario) M5C 3G7 Canada

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judiciaires d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, veuillez consulter [www.deloitte.com/ca/apropos](http://www.deloitte.com/ca/apropos).

**[www.deloitte.ca](http://www.deloitte.ca)**

Si vous ne voulez pas recevoir d'autres messages électroniques commerciaux de Deloitte à l'avenir, veuillez envoyer ce courriel à l'adresse [unsubscribe@deloitte.ca](mailto:unsubscribe@deloitte.ca).

Veuillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.